Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement

1280200 Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs

Convention collective de travail du 2 juillet 2007 (84.294)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux ouvriers, ouvrières et aux travailleurs et travailleuses à domicile, ci-après dénommés "ouvriers", et aux employeurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs, ce pour les secteurs d'activité suivants, y compris la préparation et/ou le finissage :

a) la fabrication de chaussures et pantoufles et de leurs parties en cuir; les bottiers et les chausseurs; les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise; la réparation de chaussures;

b) les entreprises qui, en ordre principal, s'occupent du commerce en gros ou en détail des objets repris sous a).

Lorsque les dispositions de la présente convention collective de travail ne s'appliquent qu'aux "travailleurs à domicile réguliers", il en sera chaque fois fait mention.

Par "travailleur à domicile régulier" on entend : le travailleur à domicile qui, pendant la période d'application concernée, a gagné un salaire s'élevant au moins à 90 p.c. du salaire de référence d'un ouvrier d'usine occupé dans la même classe de fonctions que l'intéressé. Dans le salaire n'est pas comprise l'indemnité pour l'emploi de machine ou matériel propres, ni l'indemnité pour fourniture d'accessoires.

Le salaire de référence, visé à l'alinéa précédent, s'établit en multipliant le salaire horaire minimum conventionnel par le nombre d'heures déterminé ci-après, éventuellement diminué du nombre d'heures perdues par suite de maladie, accouchement, service militaire, congés payés, accident de l'intéressé, ainsi que de ses jours de chômage contrôlés pour la période considérée.

CHAPITRE III. *Salaires*

Art. 4. Après 6 mois de services ininterrompus dans la même entreprise, les ouvriers de la 3ème et de la 8ème classe de fonctions perçoivent le salaire respectivement pour la 2ème et la 7ème classe de fonctions.

CHAPITRE XIII. *Dispositions finales*

Art. 37. La présente convention collective de travail remplace celle du 4 juillet 2005, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs, fixant les conditions de travail des ouvriers et ouvrières et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2007 et peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois, après délibération préalable avec les parties intéressées, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs.

Le préavis prend cours à partir de la date à laquelle la lettre recommandée est envoyée au président.

Toutefois le préavis ne peut commencer au plus tôt que le 1er octobre 2008.